



Personnels
Civils
des Armées



L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Francis DUBOIS

Titulaire

09 88 67 83 76 - 06 65 08 12 85

francis-a.dubois@intradef.gouv.fr

Loïc CHALM

Suppléant

04 22 43 52 22

loic.chalm@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02



federation@unsa-defense.org

portail-uns.intradef.gouv.fr

www.unsa-defense.org

@UnsaDefense

www.facebook.com/UNSADefense

Unsa defense diffusion

Édition Avril 2021 - Ne pas jeter sur la voie publique.

M É M E N T O



TECHNICIENS SUPÉRIEURS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS

TSEF



MÉMENTO

Techniciens Supérieurs d'Études et de Fabrications

Le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications (TSEF)** est classé dans la catégorie hiérarchique de niveau B. Cette catégorie est régie par le *Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.*

Ce corps comprend trois grades :

- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 3^e classe** comportant 13 échelons ;
- Le grade de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^e classe** comportant aussi 13 échelons ;
- Le grade, le plus élevé, de **technicien supérieur d'études et de fabrications de 1^e classe** comportant 11 échelons.

Il est régi par le *décret n°2011-964 du 16 août 2011* fixant leurs dispositions statutaires communes.

MISSIONS

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent des fonctions d'études et accomplissent des travaux d'application dans des domaines techniques, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent.
- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2^e classe et de 1^e classe sont chargés, sous l'autorité d'un officier ou d'un agent de catégorie A ou de niveau équivalent, de travaux d'études, de la conduite et de la réalisation de travaux ainsi que du contrôle des fabrications et des essais, dans les établissements et services du ministère de la Défense. Ils peuvent encadrer une équipe.

- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1^e classe peuvent, le cas échéant, être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 3^e classe et des techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 2^e classe.
- Les techniciens supérieurs d'études et de fabrications exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale, dans les formations administratives des armées et de la gendarmerie et dans les établissements publics administratifs de l'État relevant du ministère de la Défense.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉTERMINATION DES MONTANTS

SOCLES INDEMNITAIRES	
Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	8 200 € bruts/an
Groupe 2	7 900 € bruts/an
Groupe 3	7 600 € bruts/an

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES		
Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	19 660 € bruts/an	10 220 € bruts annuel
Groupe 2	17 930 € bruts/an	9 400 € bruts annuel
Groupe 3	16 480 € bruts/an	8 580 € bruts annuel

REVALORISATION DE L'IFSE

L'IFSE des TSEF peut être revalorisée au 1^{er} janvier 2020 :

Suite à avancement de grade	Montant brut annuel
De TSEF 3 vers TSEF 2	1 100 €
De TSEF 2 vers TSEF 1	1 500 €

Suite à promotion de corps par voie du choix ⁽²⁾	Montant brut annuel
Ingénieur Civil de la Défense	2 000 €

Suite à promotion de corps par voie de concours ⁽²⁾	Montant brut annuel
Montant socle d'accès au corps des Ingénieurs Civils de la Défense	10 800 €

Suite à mobilité	Montant brut annuel
Mobilité latérale ⁽¹⁾	750 €
Mobilité ascendante	1 250 € du groupe 3 vers groupe 2 et groupe 2 vers groupe 1
	2 500 € du groupe 3 vers le groupe 1
Mobilité descendante ⁽¹⁾	315 € bruts annuel

(1) La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.

(2) C'est une revalorisation de l'IFSE de 2000 € OU « maintien du montant de l'IFSE si le montant de l'IFSE en tant que TSEF1 était supérieur à 10800 € ».



NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**. Ce régime distingue :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, qui valorise l'exercice des fonctions.
- Le **complément indemnitaire annuel (CIA)**. Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 14 novembre 2016 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que tous les emplois des corps

de fonctionnaires adhérent au RIFSEEP doivent être classés en trois groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres (administration centrale ou services déconcentrés).

En application des dispositions du décret, tous les emplois des TSEF du ministère sont classés en trois groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées : *Instruction n°1/19013697/ARM/SGA/RDH-MD du 31 janvier 2020.*

Par la circulaire n°310065/DEF/SGA/DRH-MD du 9 mai 2017 complétée par la note de rénovation de certaines règles de gestion de l'IFSE du 19 octobre 2019, le ministère détermine les règles de gestion de l'IFSE et du CIA applicables aux TSEF.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des TSEF se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des ingénieurs civils de la Défense ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade de **TSEF de 2^e classe** :

A/ Par la voie du **choix**, les TSEF de 3^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

B/ Par la voie de l'**examen professionnel**, les TSEF de 3^e classe qui ont au moins atteint le 4^e échelon de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au grade de **TSEF de 1^e classe** :

A/ Par la voie du **choix**, les TSEF de 2^e classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

B/ Par la voie d'un **examen professionnel**, les TSEF de 2^e classe qui ont au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

NOTA : Le taux d'avancement des techniciens supérieurs d'études et de fabrications dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, «le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé jusqu'en 2022 :

- à **12 %** pour le grade de **TSEF de 2^e classe**,
 - à **9 %** pour le grade de **TSEF de 1^e classe**,
- par arrêté du 8 juillet 2019 (avancement au choix et par examen professionnel).



RECLASSEMENT

Échelon de TSEF 3	Échelon de TSEF 2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
13 à /c de 4 ans	13	Sans ancienneté
13 avant 4 ans	12	Ancienneté acquise
12	11	3/4 de l'ancienneté acquise
11	10	Ancienneté acquise
10	9	Ancienneté acquise
9	8	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
8 à/c de 2 ans	8	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
8 avant 2 ans	7	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
7 à/c de 1 an et 4 mois	7	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
7 avant 1 an et 4 mois	6	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 à/c de 1 an et 4 mois	6	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
6 avant 1 an et 4 mois	5	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
5 à/c de 1 an et 4 mois	5	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
5 avant 1 an et 4 mois	4	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
4 à/c de 1 an et 4 mois	4	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
4 avant 1 an et 4 mois	3	3/2 de l'ancienneté acquise

Échelons de TSEF 2	Échelons de TSEF 1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
13 à/c de 3 ans	9	Sans ancienneté
13 avant 3 ans	8	Ancienneté acquise
12	7	3/4 de l'ancienneté acquise
11	6	Ancienneté acquise
10	5	2/3 de l'ancienneté acquise
9	5	Sans ancienneté
8	4	2/3 de l'ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR ACCESSION AU CORPS SUPÉRIEUR

Les TSEF de 1^{re} classe peuvent être promus dans le corps des **Ingénieurs Civils de la Défense**, dans les conditions suivantes :

A/ La proportion de nominations de techniciens supérieurs d'études et de fabrications de 1^{re} classe du ministère de la Défense susceptibles d'être prononcées chaque année dans le corps des ingénieurs civils de la défense par la voie d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre de nominations prononcées au titre du 1^o et du 2^o de l'article 19 du décret du 16 septembre 1985 susvisé des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcés dans ce corps.

B/ La proportion d'un cinquième à un tiers peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs civils de la défense considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

C/ Après examen professionnel ouvert aux techniciens supérieurs d'études et de fabrications régis par le même décret ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps. Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, de huit années au moins de services publics effectifs dans un corps de catégorie B ayant vocation à exercer des fonctions techniques.»

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

TSEF DE 3^E CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	,2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	4	
IM	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503

TSEF DE 2^E CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Durée	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	4	
IM	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

TSEF DE 1^ERE CLASSE

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Durée	1	2	2	2	2	3	3	3	3	3	
IM	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587

